ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 1er juillet 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française", a donné le 6 juillet 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

> "Ce texte doit permettre aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française de bénéficier de dérogations en matière de nomination, tout comme les membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française vont en bénéficier par l'application de l'arrêté du 26 avril 1993 fixant les dispositions relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.
>
> Pour que les dispositions puissent s'appliquer au 1er septembre 1993, comme dans l'enseignement de la Communauté française, ce texte doit être définitivement approuvé par le Gouvernement avant les vacances parlementaires.
>
> Ce texte doit être approuvé par le Gouvernement dans les meilleurs délais afin d'être le plus rapidement possible porté à la connaissance des membres des personnels et des Pouvoirs organisateurs concernés".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

1. Le fondement légal de l'arrêté en projet est l'article 111, § 4, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, modifié par le décret du 25 juin 1993.

Il n'y a donc pas lieu de viser les lois, arrêtés de pouvoirs spéciaux, arrêtés royaux et arrêtés de l'Exécutif qui figurent dans les alinéas 1er à 21. Ceux-ci doivent être omis.

L'alinéa 1er nouveau doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 111, § 4, inséré par le décret du 4 février 1993 et modifié par le décret du 5 juillet 1993".

2. L'alinéa 22, qui vise l'avis de l'inspection des finances, doit être omis. En effet, bien que cet avis doive en tout cas être recueilli, sa mention dans le préambule n'est pas requise lorsqu'y est visé l'accord donné par le Ministre du Budget.

3. A la fin de l'alinéa 26, devenant l'alinéa 5, il y a lieu d'omettre les mots "et vu la délibération du

Gouvernement en date du", un arrêté du Gouvernement ayant nécessairement fait l'objet d'une délibération au sein de celui-ci.

DISPOSITIF.

Observation générale.

La division en titres et en chapitres doit être remplacée par une division en chapitres et en sections, lesquels doivent être numérotés comme suit : chapitre "Ier" ou section "Ière", chapitre ou section "II", etc.

Article 1er.

Tel qu'il est rédigé, l'article se borne à annoncer les dispositions suivantes et n'édicte donc aucune règle normative. Il doit être omis.

Comme il paraît utile que d'emblée le projet précise son champ d'application ratione personae, il est proposé, compte tenu de l'article 39 du projet, de le remplacer par la disposition suivante :

"Article 1er.-

Le présent arrêté est applicable aux personnes qui, depuis le 1er octobre 1992 au moins, exercent, à titre

principal ou à titre accessoire, une fonction dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française".

Article 3.

Selon le délégué du Ministre, l'alinéa 2 a pour but d'éviter que pour l'application des articles 11, 1°, 18, 1°, 24, 1°, 30, 8°, et 36, 8°, les fractions de l'année scolaire pendant lesquelles une section ou formation n'est pas organisée puissent être considérées comme autant d'interruptions dans l'exercice de la fonction considérée. Il est, dès lors, proposé de rédiger l'article comme suit :

"Pour l'application des articles 11, 1°, 18, 1°, 24, 1°, 30, 8° et 36, 8°, ne constituent pas une interruption :

1° à 5° ... (comme à l'article 40bis, § 3, 1° à 5° de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique);

6° les parties de l'année scolaire non couvertes par l'horaire d'une ou plusieurs unités de formation organisées dans l'établissement concerné".

Article 5.

Le texte exprimerait mieux les intentions de l'auteur du projet, s'il était rédigé comme suit :

"Le présent arrêté ne s'applique qu'aux emplois suivants :

1° les emplois créés conformément au titre II de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale;

2° les emplois créés dans les limites des dotations de période ajustées conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale".

Compte tenu de la rédaction proposée pour l'article 5, celui-ci trouverait mieux sa place après l'article 1er, puisqu'il détermine également le champ d'application du projet d'arrêté.

La numérotation des articles du projet et les références qu'ils contiennent doivent être adaptées en conséquence.

Article 6.

Comme les auteurs du projet entendent dissuader les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de choisir leur maintien dans une fonction accessoire de directeur, de sous-directeur ou de chef d'atelier, il est proposé de rédiger l'article comme suit, afin de mieux traduire cette intention :

"Les membres du personnel qui, conformément au présent arrêté, choisissent leur maintien à titre définitif dans une fonction accessoire de directeur, de sous-directeur ou de chef d'atelier sont tenus d'effectuer, dans le respect des règles de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, les prestations qui correspondent à l'emploi occupé, tout en percevant une rémunération limitée à la charge qu'ils occupaient au 30 juin 1991".

Article 7.

Dans la phrase introductive, la double conjonction "et/ou", qui est équivoque et incorrecte, doit être remplacée par "ou".

Article 8.

1. Dans la phrase introductive, les mots "conformément aux conditions fixées par le présent arrêté" sont inutiles et doivent être omis.

2. La dernière phrase du 3° manque de clarté. En effet, la seule disposition (1) qui organisait le système de "compensation" dont l'auteur du projet semble vouloir exclure l'application a été abrogée par l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 septembre 1992 fixant les mesures transitoires pour le personnel non chargé de cours de l'enseignement de promotion sociale en fonction accessoire au 30 juin 1991 et dont l'emploi peut être maintenu.

La dernière phrase du 3° doit être revue afin de mieux exprimer l'intention de l'auteur du projet.

---

(1) Article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1978 pris en exécution de l'article 77, § 2, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 et portant dérogation à certaines dispositions des arrêtés royaux fixant les conditions requises pour la création d'emplois dans les établissements d'enseignement technique ou artistique de l'Etat de promotion sociale ou à horaire réduit.

Article 11.

1. Dans la phrase introductive, il y a lieu de remplacer les mots "l'exerçant" par les mots "l'exercent" et les mots "après application des articles 9 et 10 du présent arrêté" par les mots "après application éventuelle des articles 9 et 10".

2. A la fin du 2°, il faut supprimer les mots "et calculées conformément aux dispositions de l'article 7".

Article 12.

Il y a lieu de remplacer les mots "l'exerçant" par les mots "l'exercent" et de supprimer les mots "du présent arrêté" ainsi que les mots "1° et 2°".

Article 13.

Tenant compte de la rédaction des articles 10, 11 et 12, les mots "pour opter pour" doivent être remplacés par les mots "afin d'être nommés ou maintenus dans".

La même observation vaut pour les articles 10, 26, 32 et 38.

Article 14.

Sous le couvert d'un engagement à prendre par le membre du personnel bénéficiaire des articles 11 ou 12, l'article pose, en réalité, une condition à l'octroi de subventions-traitement, ce qui est de la seule compétence du législateur communautaire.

Cette condition n'est imposée ni aux directeurs des autres établissements d'enseignement de promotion sociale, ni aux directeurs des établissements d'autres types d'enseignement. Cette différence de traitement n'est pas acceptable au regard du principe d'égalité inscrit dans les articles 6 et 17, § 4, de la Constitution.

L'article 14 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, qui contient une disposition semblable, prête le flanc à la même critique; son existence n'est pas de nature à énerver l'argumentation qui vient d'être développée.

La manière assez générale dont l'alinéa 1er énonce les exceptions (expert, mandat politique) au régime qu'il établit montre combien il serait artificiel de justifier les dispositions en cause par le souci de l'auteur du projet de dissuader les directeurs d'avoir des occupations les empêchant de se consacrer exclusivement à leur fonction.

En conséquence, l'article 14 doit être fondamentalement revu de manière à éliminer cette discrimination.

Articles 15 et 21.

Il est fait référence aux observations formulées au sujet de l'article 8.

Articles 18, 24 et 36.

Il est fait référence à l'observation 2 formulée au sujet de l'article 11 et à l'observation formulée au sujet de l'article 12.

Articles 19 et 25.

Il est fait référence aux observations formulées à propos de l'article 12.

Article 20.

Il y a lieu de supprimer les mots "mentionnée dans ces articles".

La même remarque vaut pour les articles 26, 32 et 38.

Article 27.

1. A l'alinéa 1er, les mots "conformément aux conditions fixées par le présent arrêté" sont inutiles et doivent être omis.

2. A l'alinéa 2, les mots "visés au présent article" doivent être remplacés par les mots "visés à l'alinéa 1er".

Article 31.

Il y a lieu d'écrire "l'exercent" au lieu de "l'exerçant" et de supprimer les mots "du présent arrêté".

Article 33.

Il est fait référence à l'observation 1 formulée à propos de l'article 27.

Article 39.

L'article doit être supprimé, son contenu étant inséré dans l'article 1er nouveau.

Articles 40, 41 et 42.

Les règles contenues dans ces articles trouveraient mieux leur place dans le titre premier, devenant le chapitre premier, consacré aux dispositions générales.

Article 43.

Les conditions d'octroi des subventions étant de la compétence exclusive du législateur communautaire, l'article doit être omis.

Article 44.

L'arrêté dont l'article 44 prévoit l'abrogation a déjà été abrogé par l'article 45 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

En conséquence, l'article est inutile et doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.